



# Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Port aux pétroles de Strasbourg



Direction Départementale  
des Territoires du Bas-Rhin  
SADT / PPRT  
DREAL Alsace / RT

# Plan de l'exposé

- 1) Avancement de la démarche**
- 2) Zonage réglementaire**
- 3) Projet de règlement en zone de cinétique rapide**
- 4) Projet de règlement en zone de cinétique lente**
- 5) Les autres pièces du PPRT**
- 6) Mise en œuvre du PPRT**
- 7) Calendrier**

# **1) Avancement de la démarche**

## **Les outils de gestion du risque**

- la maîtrise du risque à la source (étude de dangers)**
  - réduire le potentiel de danger présent sur le site
  - limiter l'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire
  - réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux
  
- l'information du public (CLIC)**
  
- la maîtrise de l'urbanisation (PPRT)**
  
- l'organisation et la mobilisation des secours (PPI)**

# 1) Avancement de la démarche

Une démarche pilotée par le préfet progressive...

---



Etude de dangers – réduction du  
risque à la source

Analyse des enjeux

Elaboration de la stratégie du PPRT

Finalisation du projet de PPRT Etape actuelle du PPRT  
du port aux pétroles

Approbation du PPRT

Mise en œuvre des mesures

# 1) Avancement de la démarche

... et concertée

## Association

- Les entreprises à l'origine des risques
- La ville de Strasbourg et la CUS
- Le Port Autonome de Strasbourg
- Le CLIC dont les associations locales (ADIR, ASSER)

## Concertation

- Le conseil de quartier de la Robertsau
- Le SPPPI
- Les riverains concernés par des mesures
- Le grand public : site Internet, registres, réunion publique, ...

# 1) Avancement de la démarche

Une démarche qui a permis la réduction du risque à la source

---

**Les études ont permis de diminuer le risque :**

- ✓Évolution de la méthodologie ;
- ✓Études complémentaires ;
- ✓Efforts des industriels



**De nouvelles mesures  
de réduction des risques**

# 1) Avancement de la démarche

## Les principales mesures de réduction des risques

### **Des mesures mises en place par les industriels**

- Mise en place des événements sur les bacs à toit fixe (en cours)
- Renforcement de la sécurité aux appontements essence (SES D1, RUBIS et PRR)
- Diminution du débit de chargement/déchargement « essence » aux appontements de RUBIS et PRR (250m<sup>3</sup>/h)
- Abandon du transfert d'essence sur l'appontement de SES D2 pour limiter l'impact sur la société SANEST avec report de cette activité sur SESD1
- Suppression du stockage de fioul lourd sur le plus gros bac de SES D2 et sur 4 bacs de SES D1
- Suppression du stockage des essences sur 2 cuvettes de SES D2
- Suppression du stockage de benzène pur chez RUBIS TERMINAL

# 1) Avancement de la démarche

Les phénomènes dangereux qui subsistent : les aléas



Trois types d'effet :

- **Surpression**
- **Thermique**
- **Toxique**



# 1) Avancement de la démarche

Les aléas : les effets de surpression

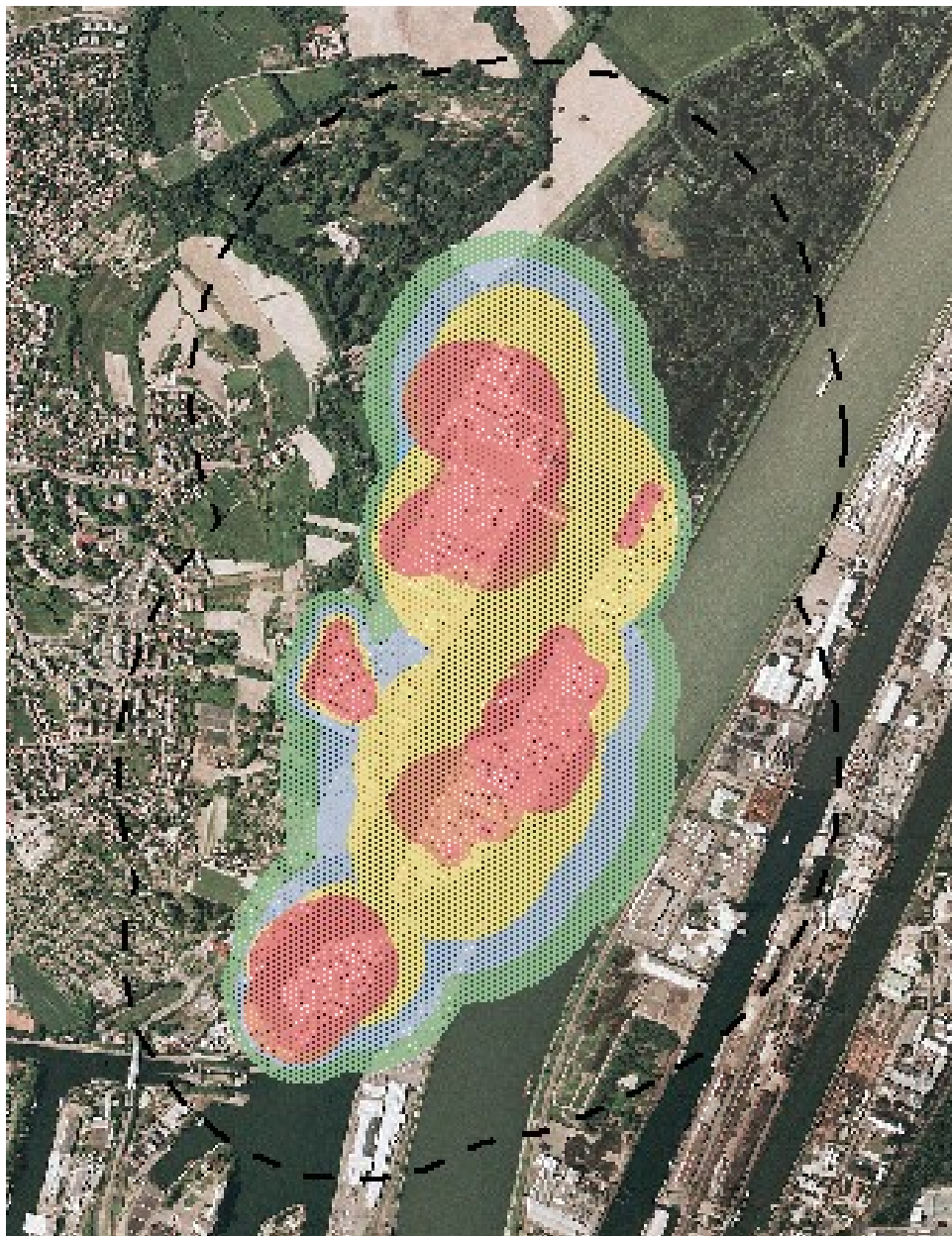


Les phénomènes dangereux :

- **Explosion de réservoirs**
- **Explosion de vapeurs inflammables (essence)**
- **Explosion du rebouilleur chez Prodair**

# 1) Avancement de la démarche

## Les aléas : les effets thermiques

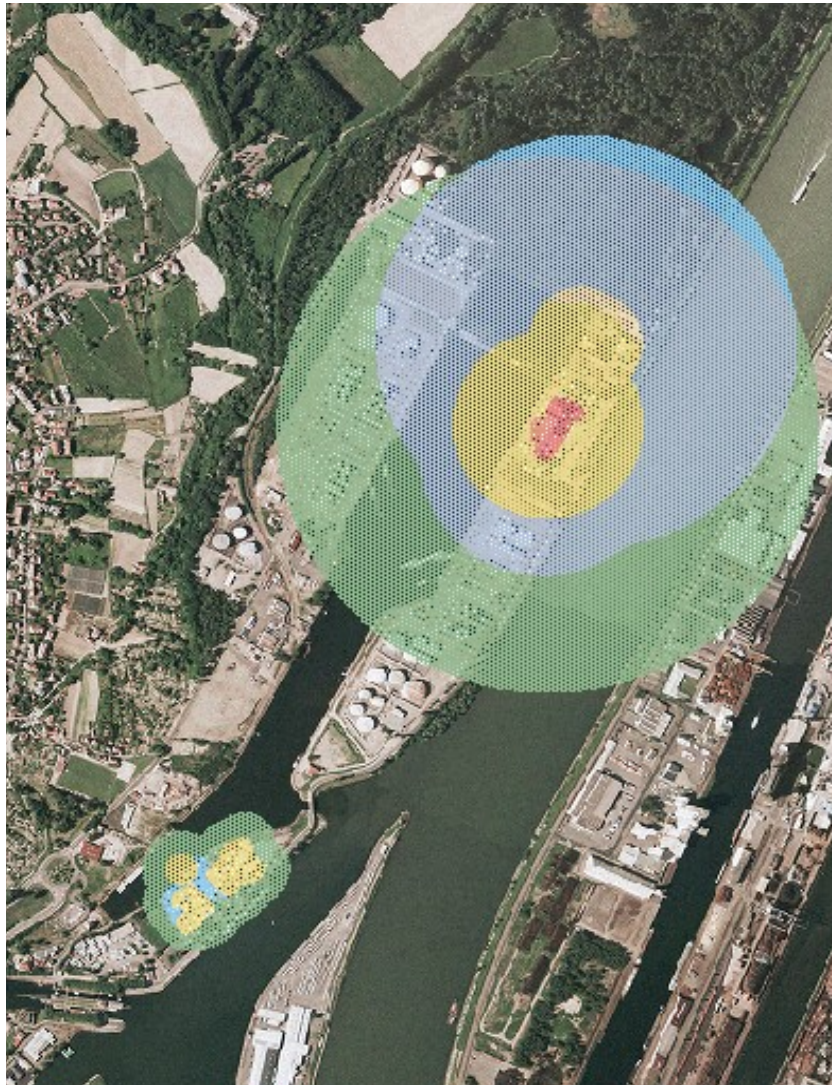


Les phénomènes dangereux :

- Incendies (bacs, nappe, cuvette)
- Feux de nuage de vapeurs inflammables (essence)
- Feu d'un stockage de déchets
- Boil over couche mince sur les bacs de gazole (phénomène rapide)
- Boil over sur les bacs de fioul lourd (phénomène lent)

# 1) Avancement de la démarche

## Les aléas : les effets toxiques



Les phénomènes dangereux :

### **RUBIS :**

- émission de vapeurs toxiques lors d'un incendie (coupe TX et monochlorobenzène)
- émission de vapeurs toxiques lors d'une perte de confinement (coupe TX)

### •**TREDI :**

- émission de vapeurs toxiques lors d'un épandage (mélange de déchets : acrylonitrile et acrylate de butyle)
- émission de fumées toxiques lors d'un incendie de déchets

### •**PRODAIR :**

- suroxygénation de l'air (rupture du réservoir d'oxygène)
- sous-oxygénation de l'air (rupture du réservoir d'azote)

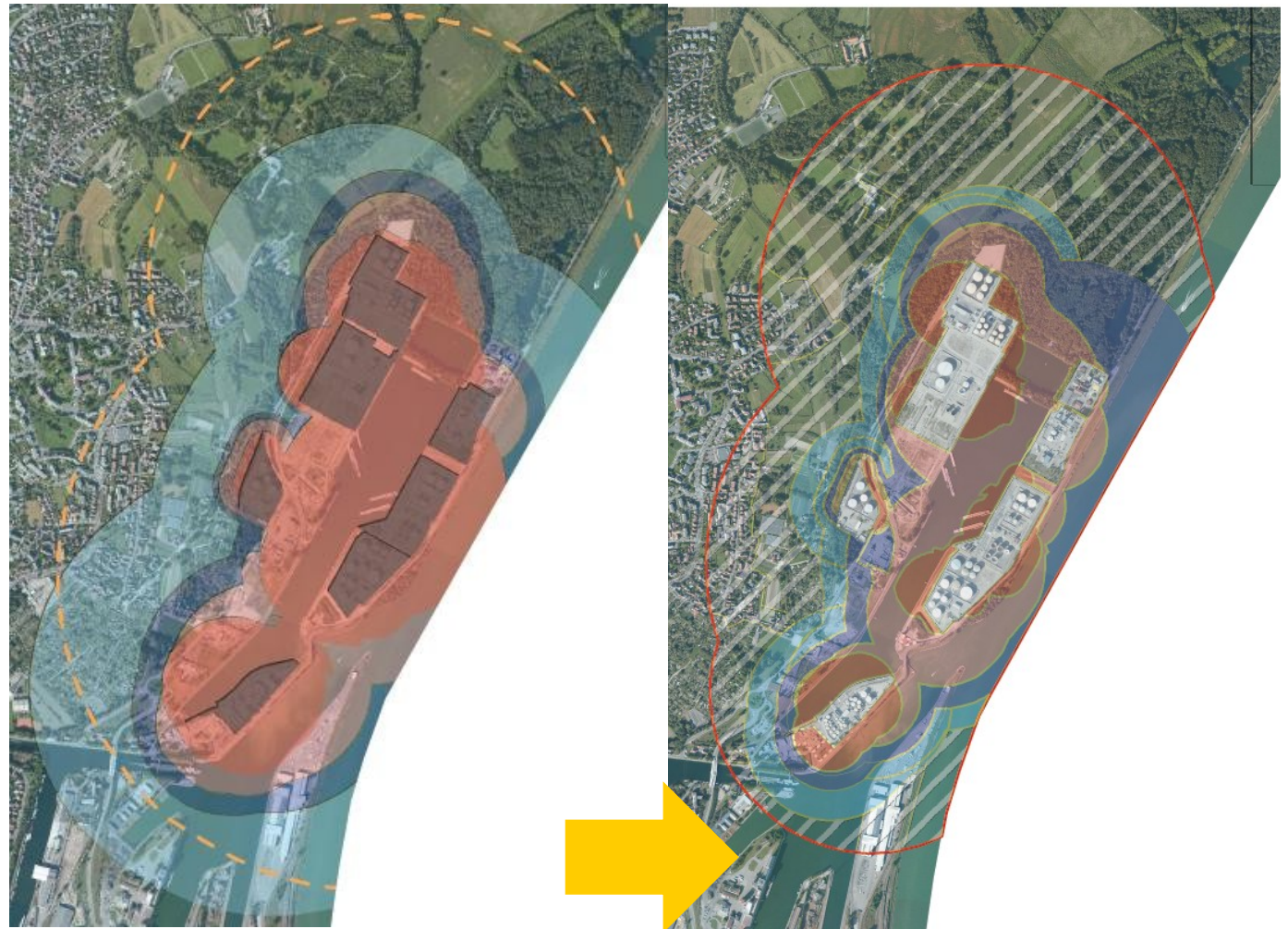
# 1) Avancement de la démarche

## Conséquences de la réduction du risque à la source

Les études ont permis de diminuer le risque



Diminution des zones de danger, des entreprises tierces devant être déplacées, du nombre d'habitations soumises à des travaux obligatoires

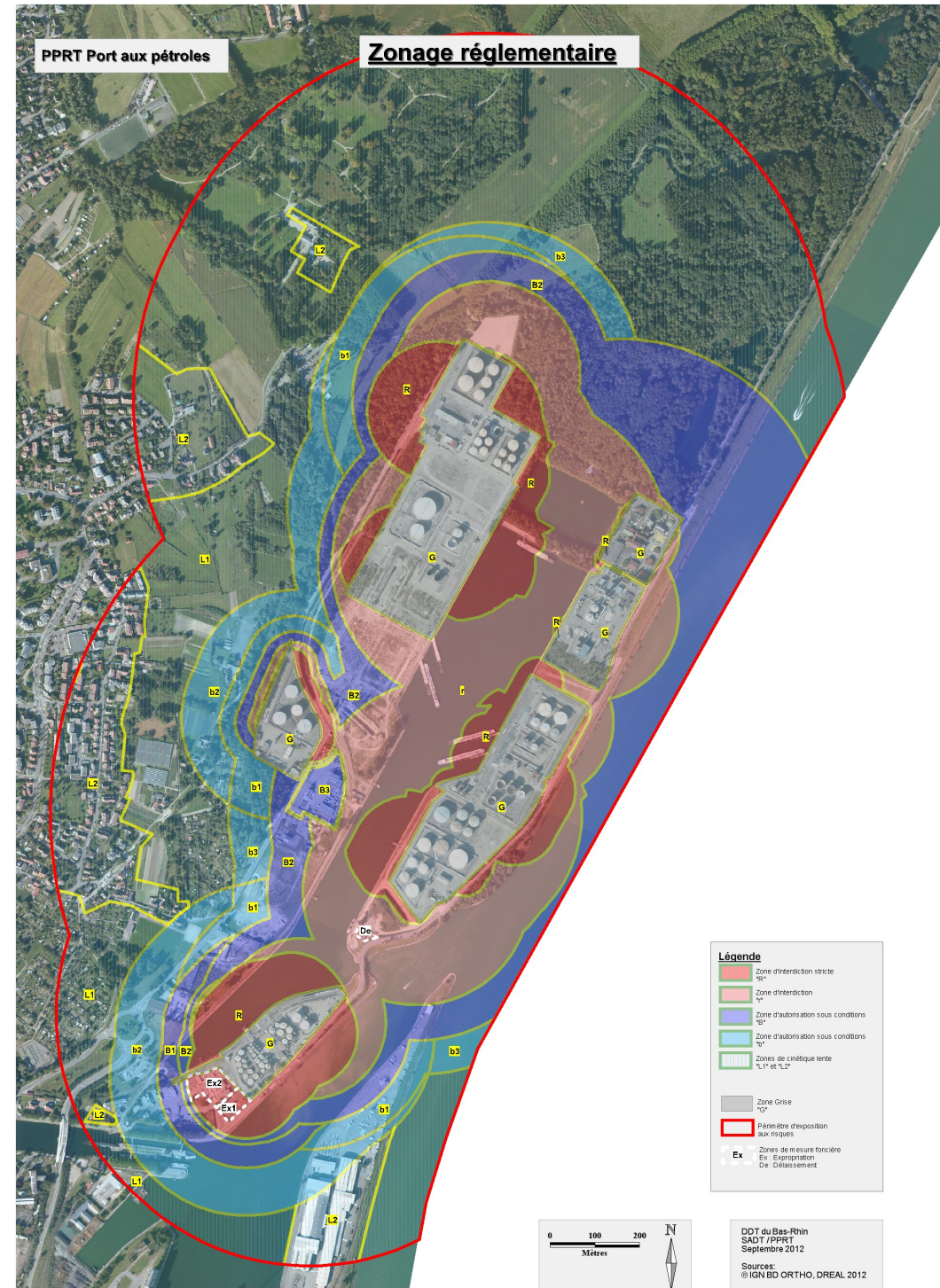


## 2) Le plan de zonage réglementaire

7 types de zones correspondant à un niveau de gravité des accidents :

- ✓ 1 zone grise ;
- ✓ 2 zones rouges ;
- ✓ 2 zones bleues ;
- ✓ 2 zones hachurées.

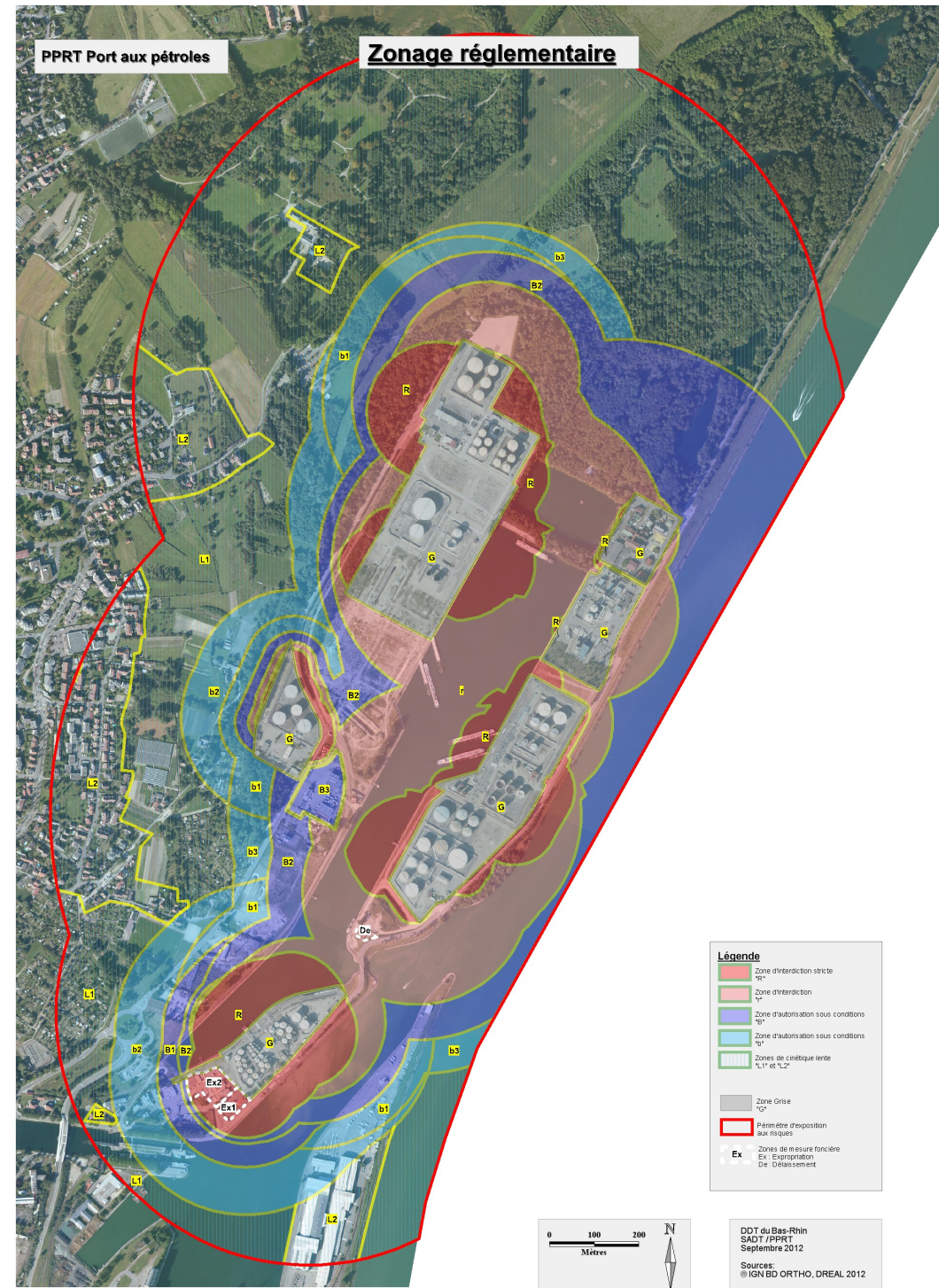
➔ Plus on s'éloigne des sites industriels, plus le niveau de risque diminue et moins les mesures sont contraignantes.



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → Zone Grise G

Les projets de construction et d'aménagement de l'existant sont possibles mais les industriels doivent maîtriser le risque et le nombre de personnes exposées. Notamment : nombre limité de personnes, pas de locaux de sommeil

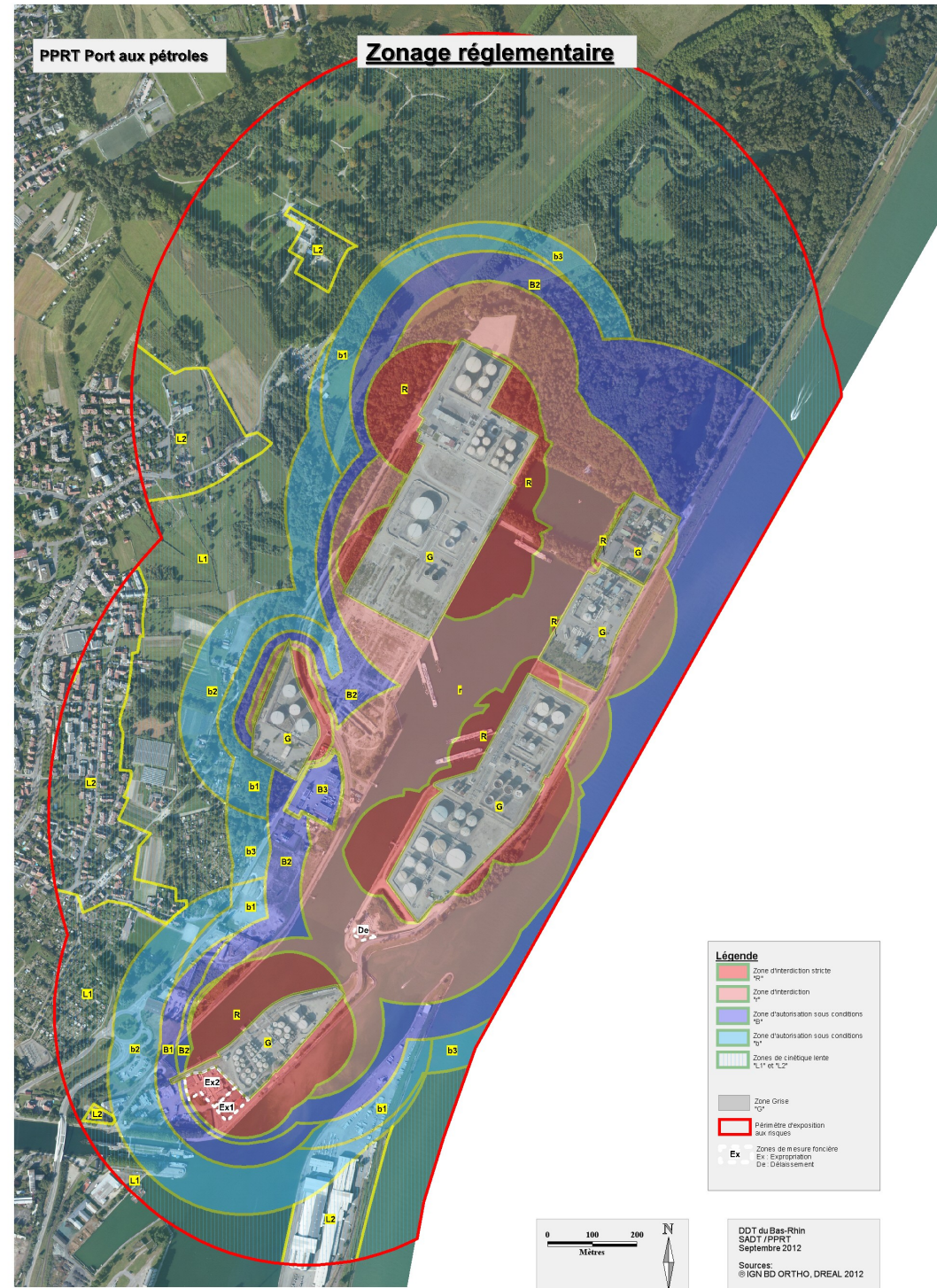


# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → **Zone rouge foncé R**

Tout nouveau projet est interdit sauf exceptions :

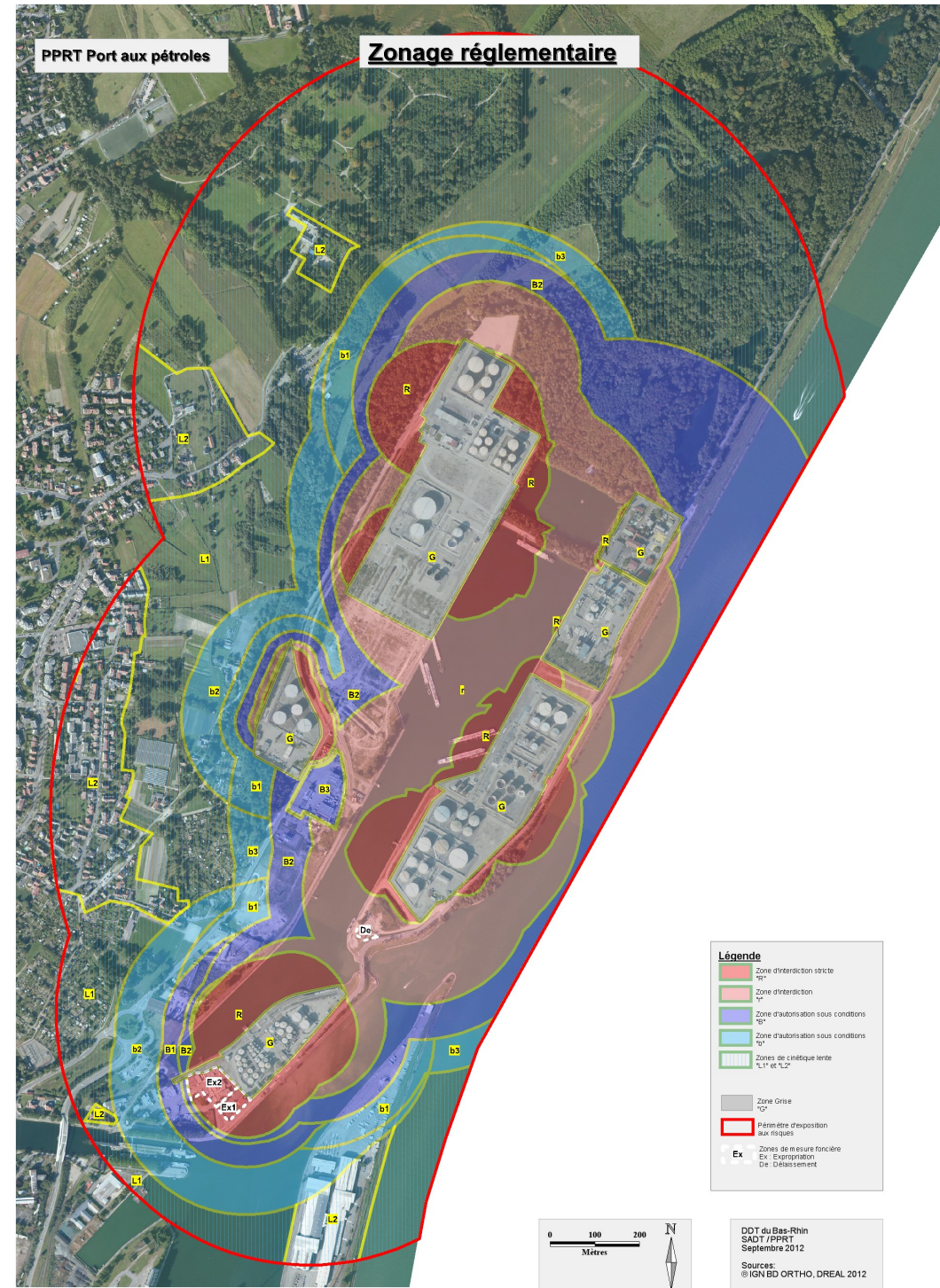
- **ouvrages techniques indispensables** aux activités des sites à l'origine du risque ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux,
- ouvrages ayant pour objet de **réduire les effets** des phénomènes dangereux,
- nouvelles infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires à l'activité des sites à l'origine du risque,
- travaux d'entretien des infrastructures.



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

→ **Zone rouge foncé R**  
Usage réglementé.

- Circulation sur les voies interdite sauf exceptions (desserte des sites, PAS, VNF, station d'épuration)
- Circulation et stationnement des bateaux interdits sauf exceptions (desserte des sites Seveso)



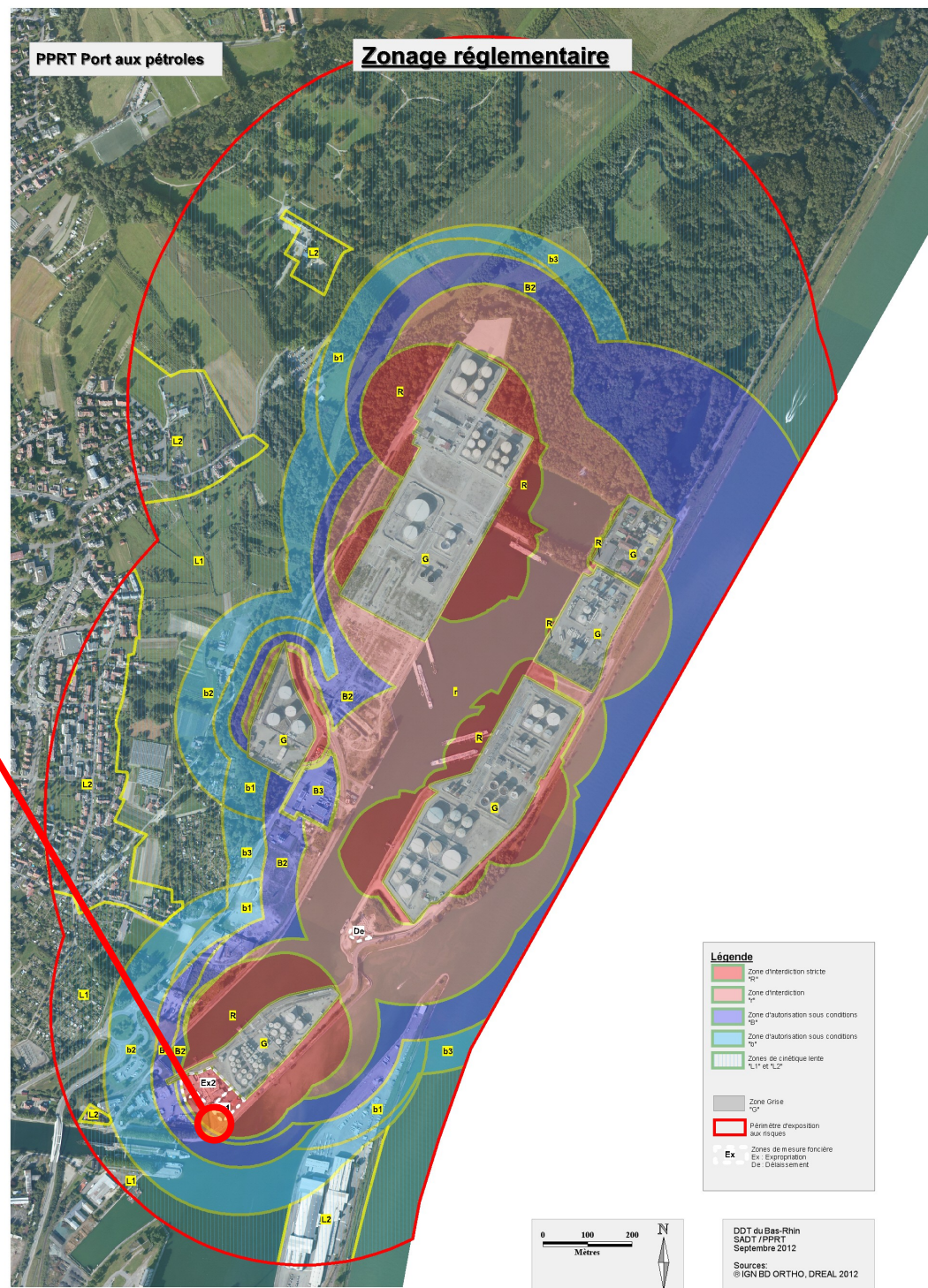


# 3) Projet de règlement cinétique rapide

→ **Zone rouge foncé R**

CFNR et ALGECO

Délimitation d'un secteur d'expropriation correspondant à l'emprise occupée par la CFNR et à une partie de l'emprise occupée par ALGECO.



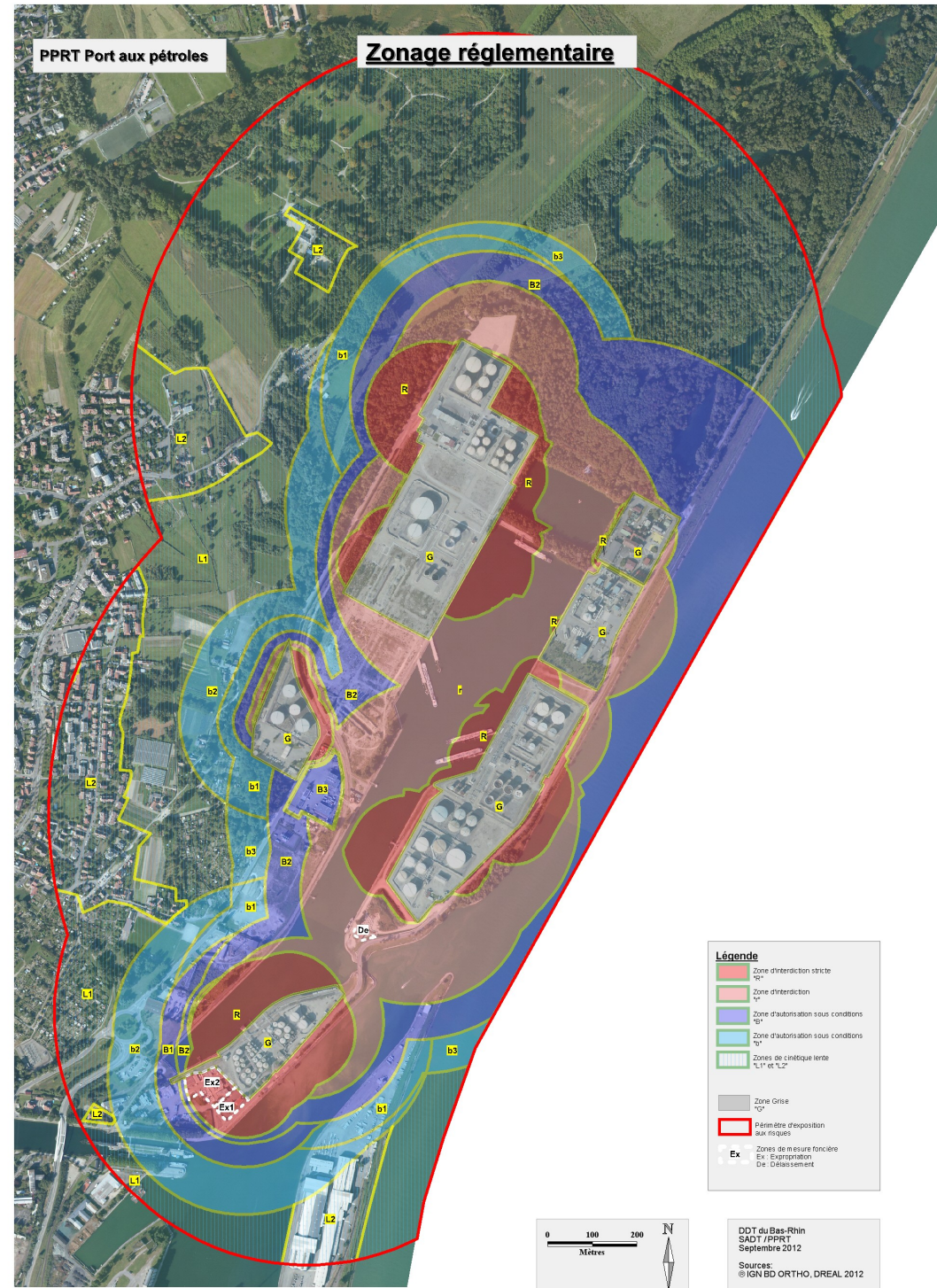
# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → **Zone rouge clair r**

Tout nouveau projet est interdit sauf exceptions :

- **constructions**, ouvrages et locaux techniques indispensables aux activités des sites à l'origine du risque ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux et sans augmentation de la population présente dans la zone,
- ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux,
- nouvelles infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires, ...

**Usage : idem rouge foncé**

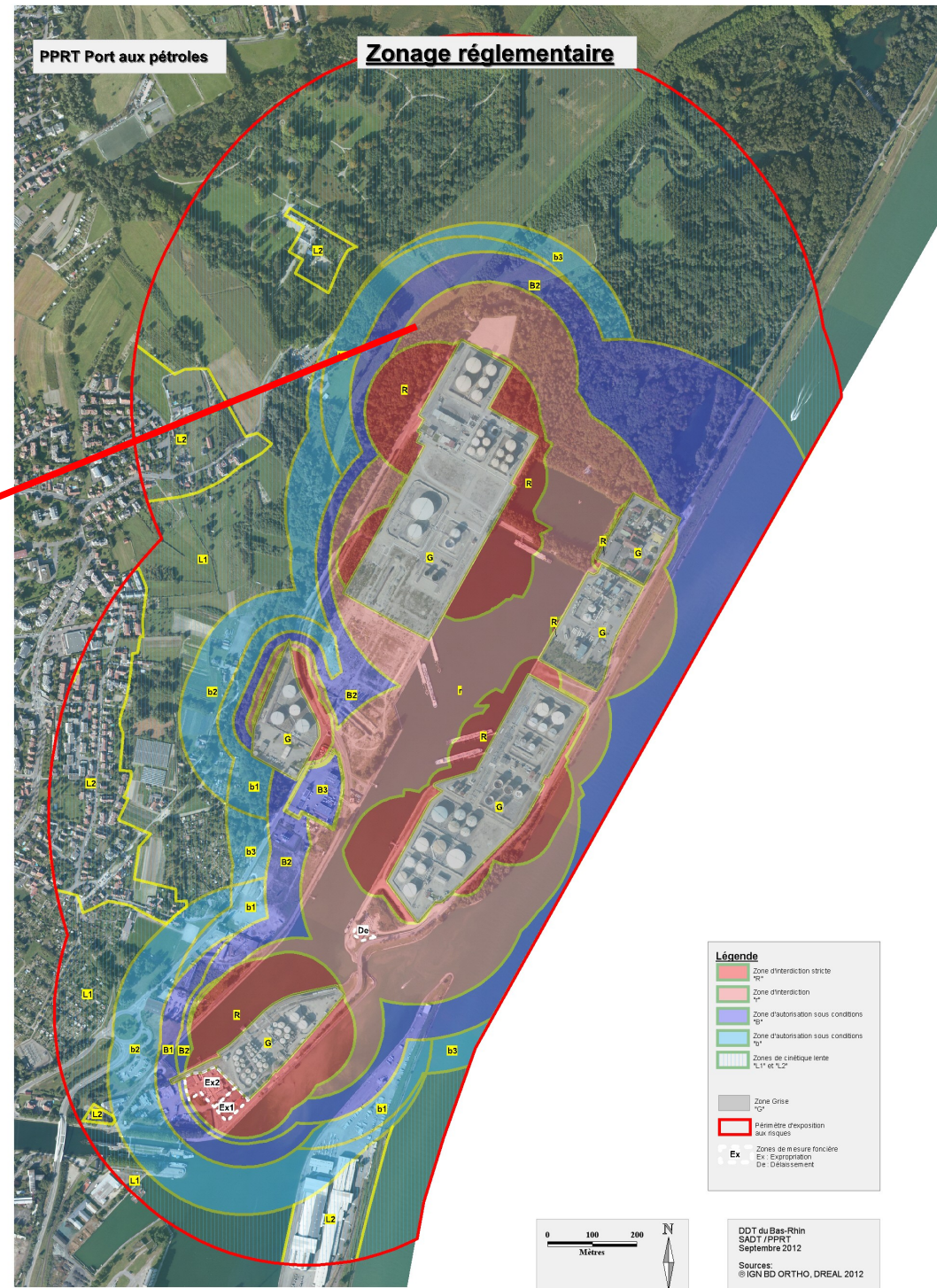


# 3) Projet de règlement cinétique rapide

→ **Zone rouge clair r**

Piste cyclable

Est interdite :  
La circulation organisée des piétons ou cyclistes (par itinéraires cyclables, chemins de randonnée, des parcours sportifs).



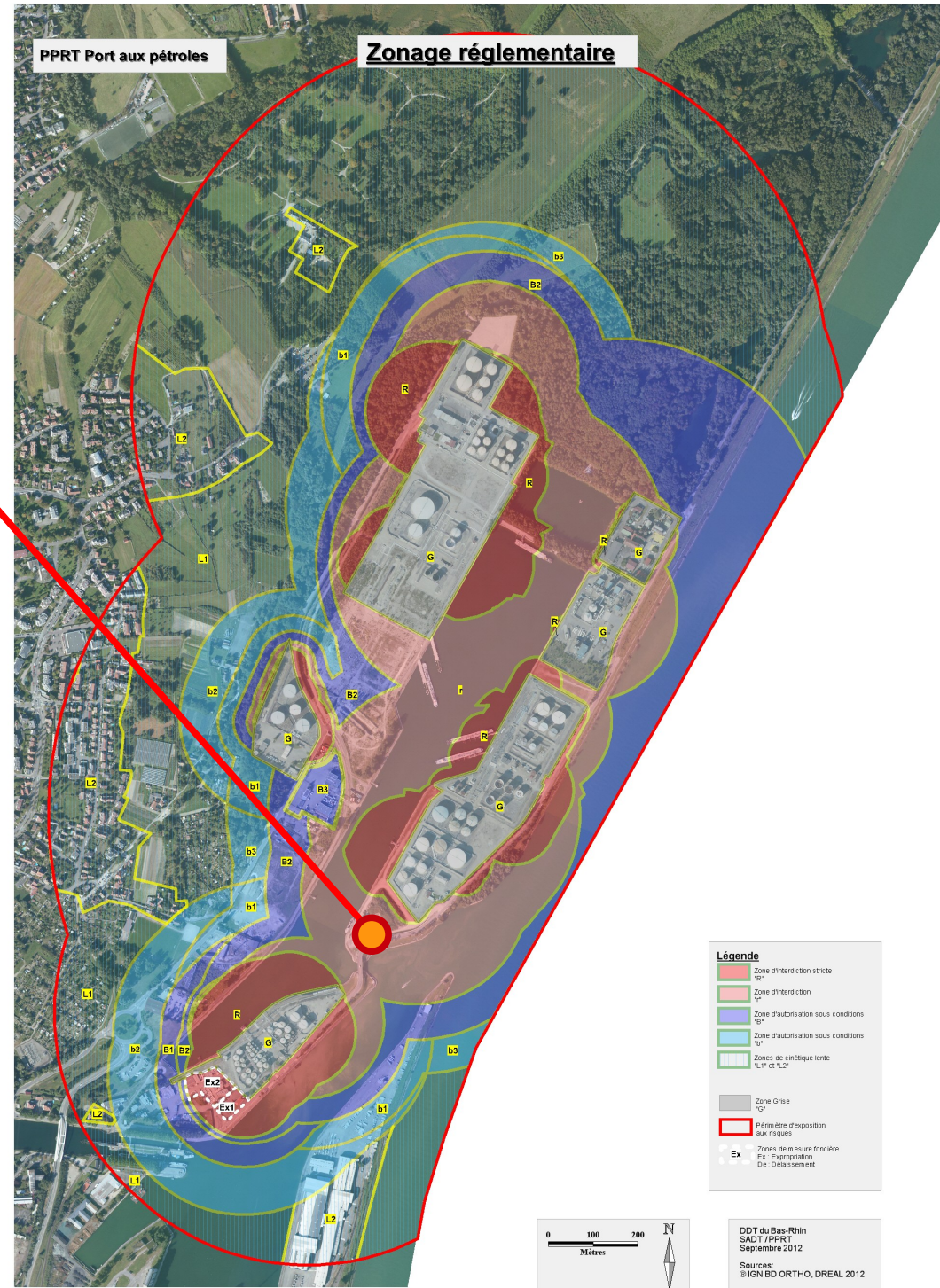
# 3) Projet de règlement cinétique rapide

→ **Zone rouge clair r**

ATIC

Délimitation d'un secteur de délaissement correspondant à l'emprise occupée par ATIC.

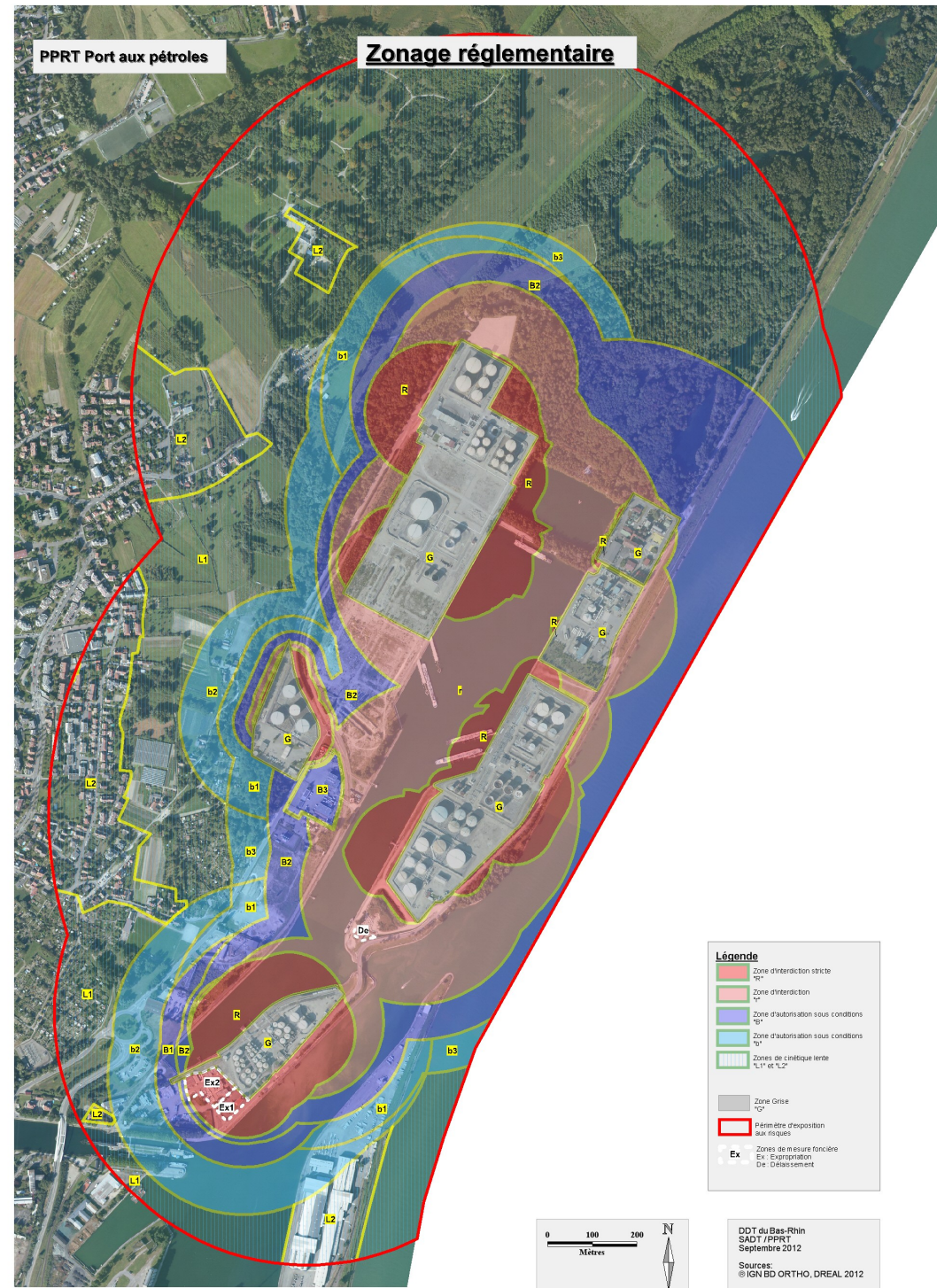
Travaux obligatoires pour se protéger contre des aléas thermiques de type boule de feu et feu de nuage F+ et surpression Fai



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

→ **Zone rouge clair r**

Est interdit : le stationnement des bateaux en zone rouge clair



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

- **Zones bleu foncé B1, B2**

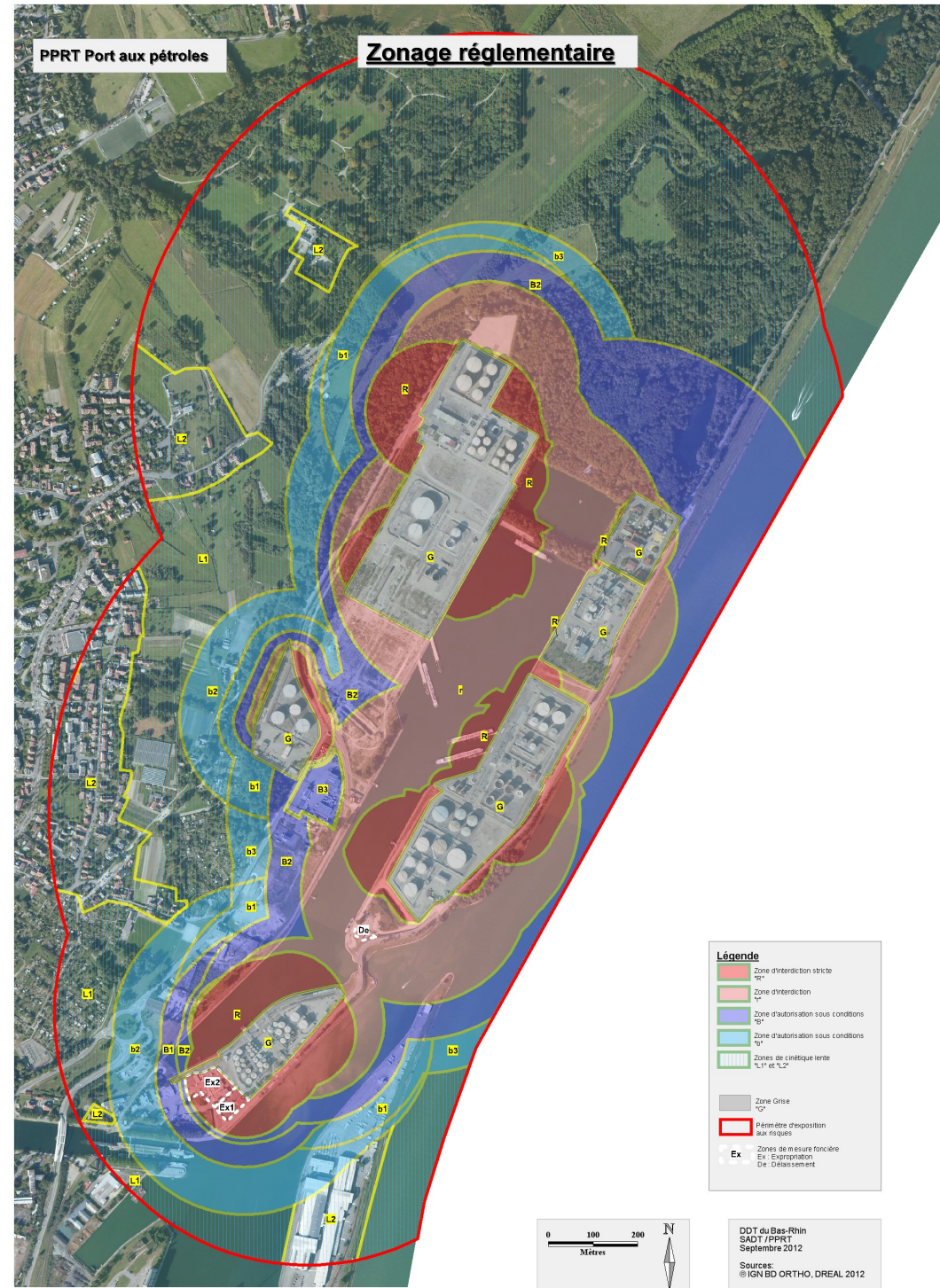
Le zonage a été réalisé en fonction de l'aléa :

- B1 : thermique Fai, surpression M
- B2 : toxique M+, thermique M+ et surpression M+

Les règles d'urbanisme et d'usage sont identiques aux zones B1 et B2 mais les prescriptions sur les constructions diffèrent.

## Protection des populations

Travaux de protection des constructions existantes ou projetées obligatoires. Les objectifs de performance sont prescrits en fonction de l'aléa qui touche la zone.



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

- **Zones bleu foncé B1, B2**

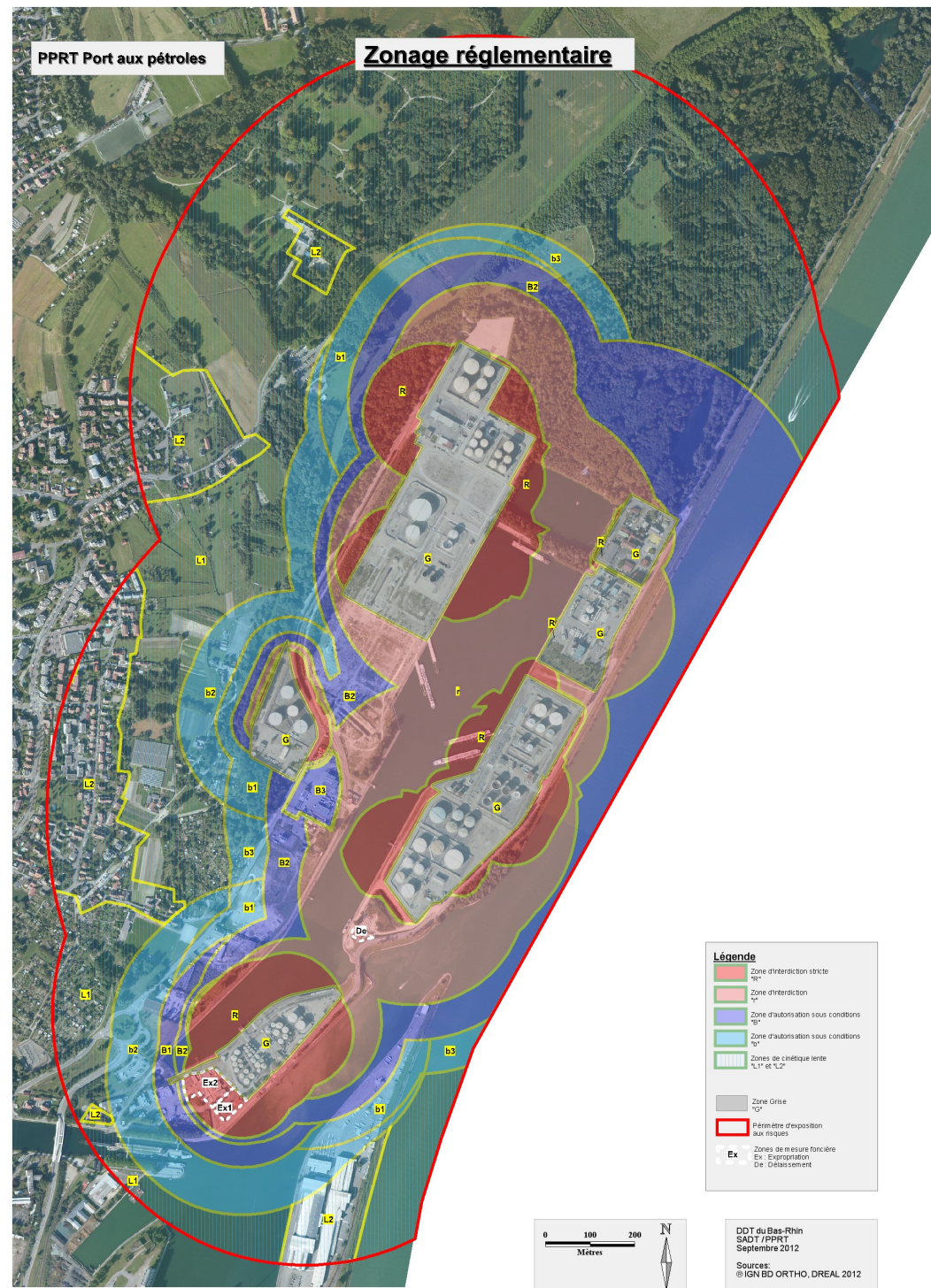
Dispositions réglementaires communes

Sont interdits :

- les ERP,
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, commercial, agricole ou de services,
- ...

Sont autorisés sous condition :

- les constructions nouvelles à usage d'activité, sans aggravation du risque et ne nécessitant pas d'occupation permanente, **en respectant des objectifs de performance de résistance.**



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → **Zones bleu foncé B1, B2**

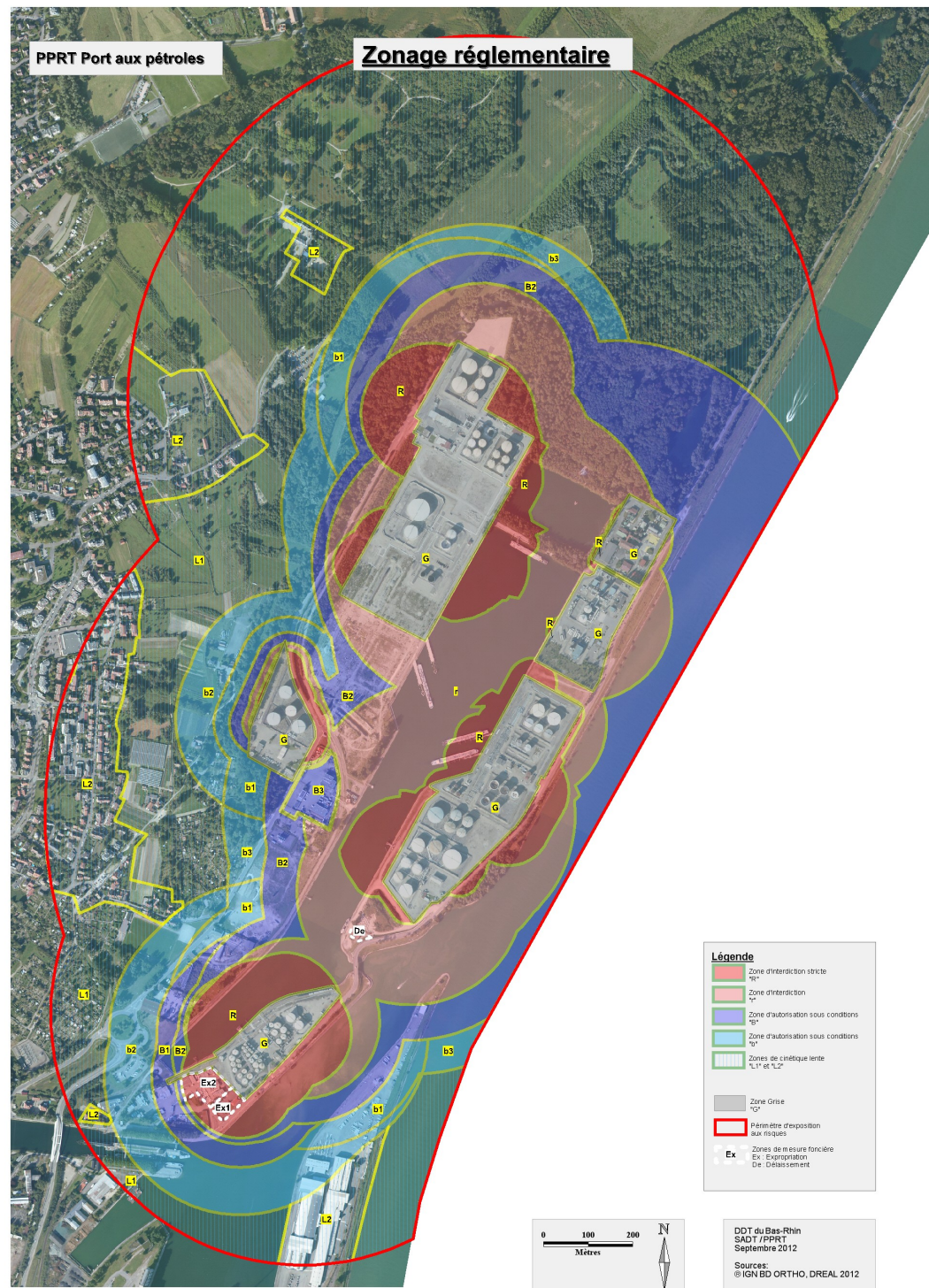
*Usage réglementé*

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes,
- ...

Est autorisé sous condition :

- le stationnement des bateaux transportant des marchandises pendant la durée de chargement/déchargement.





# 3) Projet de règlement cinétique rapide

- **Zone bleu foncé B3**

Application de la doctrine sur les plateformes industrielles.

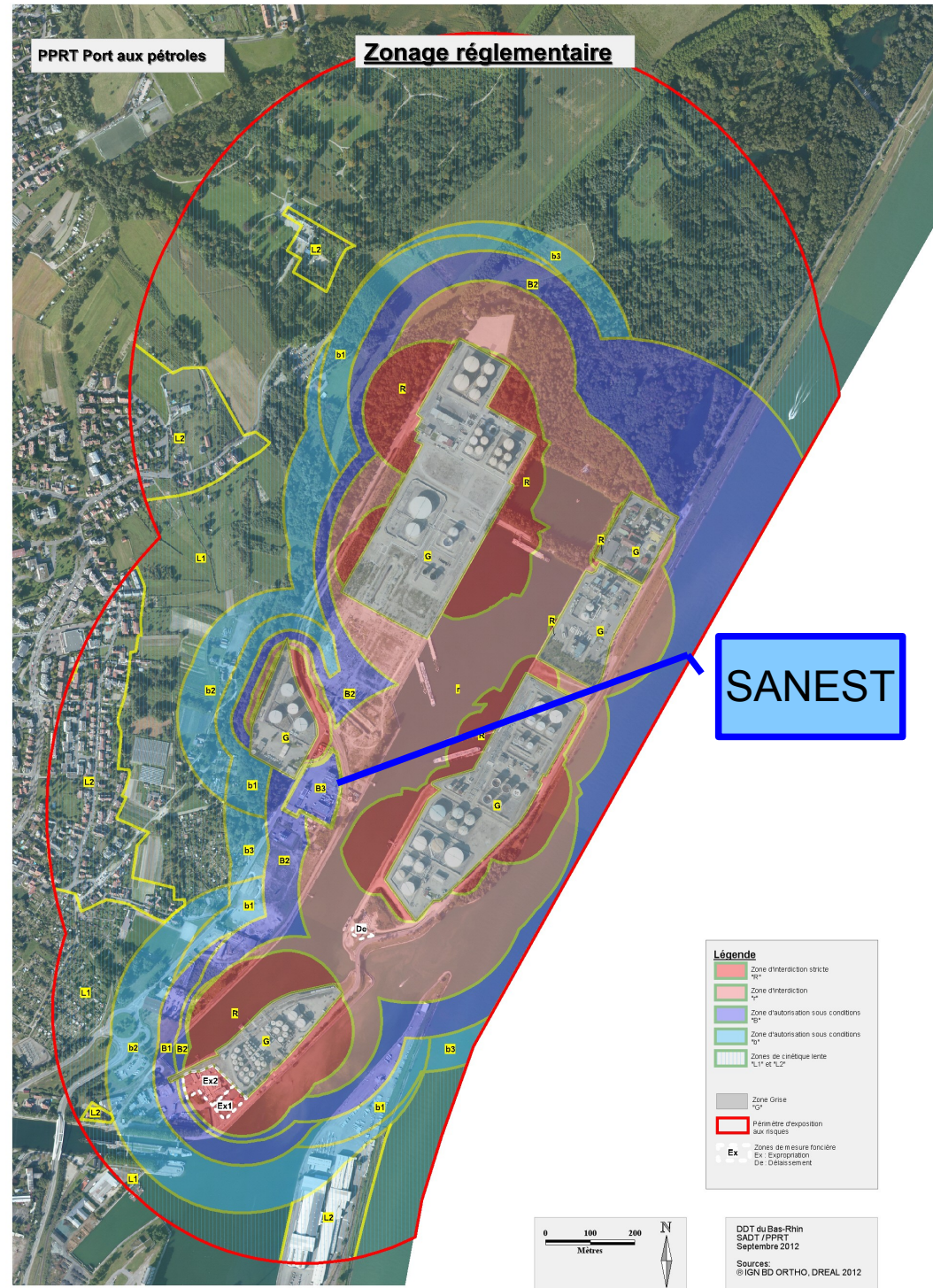
Aléas : thermique M+, surpression Fai

Travaux obligatoires sur les constructions existantes

Nouvelles constructions répondant à des objectifs de performance

Tout nouveau projet est interdit, excepté :

- les constructions et les ouvrages ou locaux techniques **indispensables** au **fonctionnement** de l'entreprise et **n'engendrant pas d'augmentation de la population dans la zone,**
- l'extension des constructions à usage industriel et **n'engendrant pas d'augmentation de la population dans la zone.**



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → **Zones bleu clair b1, b2, b3**

Le zonage a été réalisé en fonction de l'aléa :

b1 : thermique Fai, surpression Fai

b2 : surpression Fai

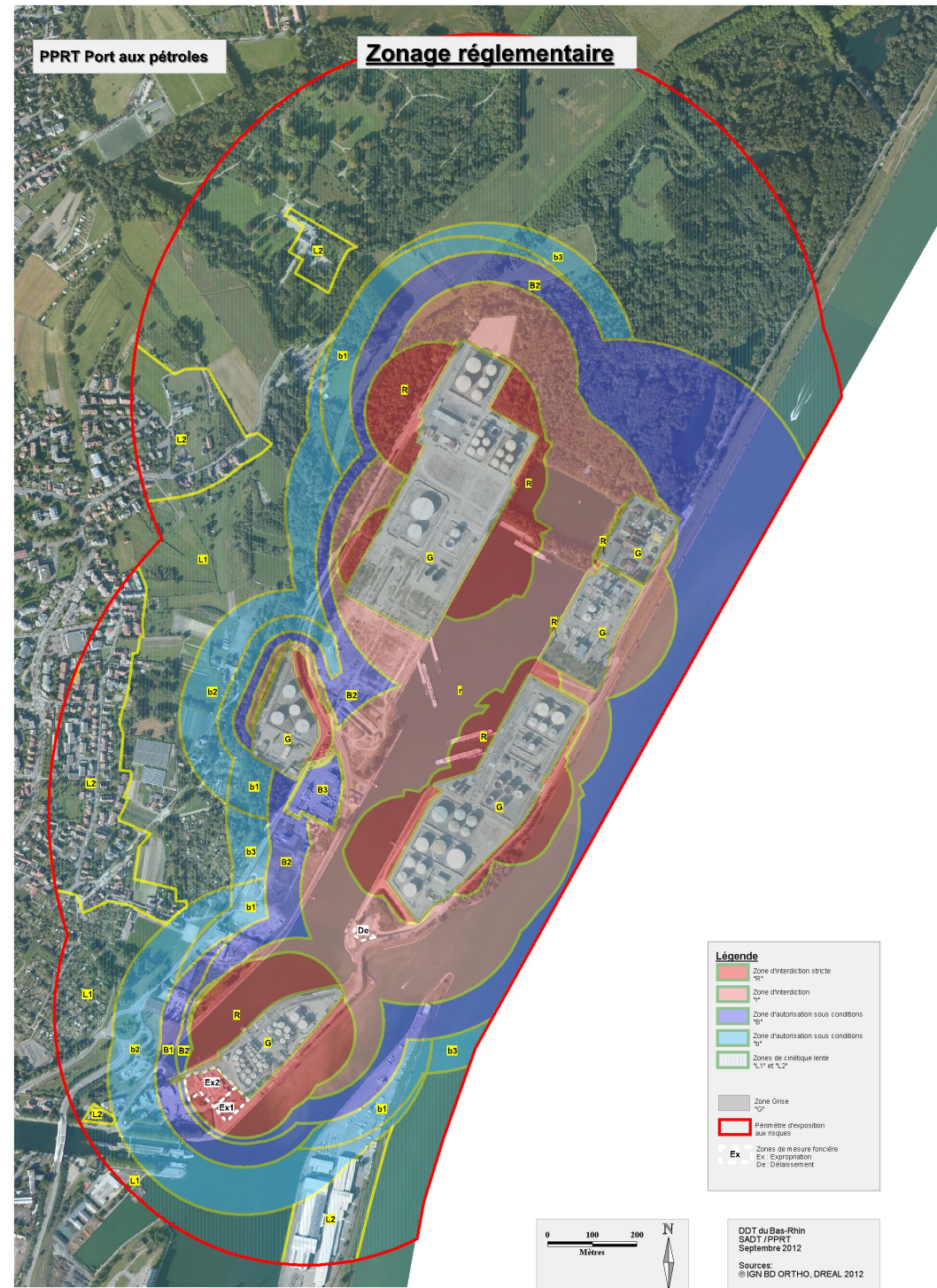
b3 : thermique Fai

Les règles d'urbanisme et d'usage sont identiques mais les prescriptions sur les constructions diffèrent.

### Protection des populations

Travaux de protection des constructions existantes ou projetées obligatoires.

b2 : objectif de performance, surpression 50mbar (bris de vitre)



# 3) Projet de règlement cinétique rapide

## → **Zones bleu clair b1, b2, b3**

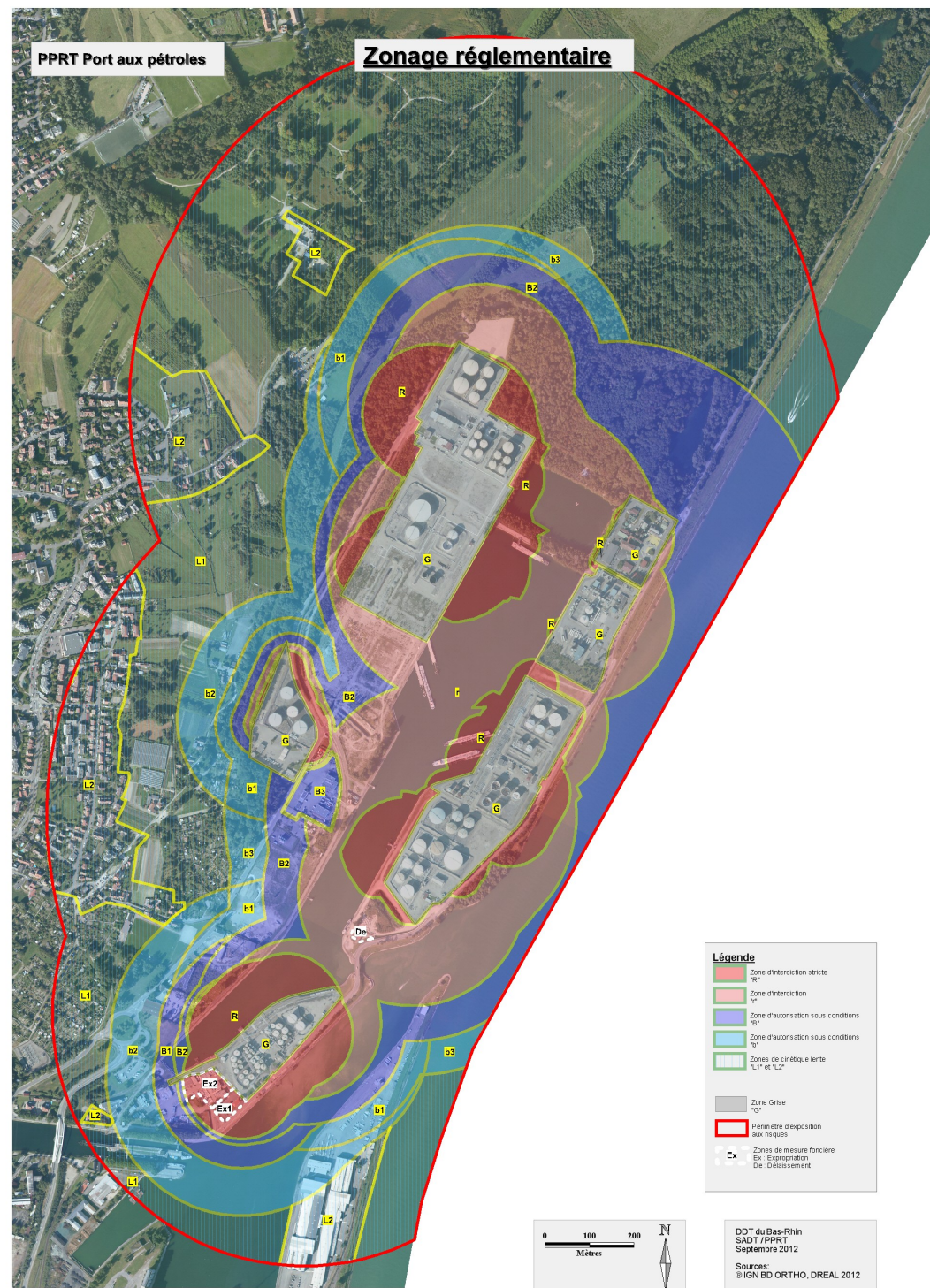
### Sont interdits :

- les ERP difficilement évacuables,
- les immeubles collectifs d'habitation,
- les constructions qui conduiraient à dépasser un COS de 0,2,
- les constructions qui dépasseraient une hauteur de R+1+c,
- les nouveaux espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, jardins familiaux...)

### Usage

### Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes : le stade de la Carpe Haute et le club canin pourront continuer leur activité.



# 4) Projet de règlement cinétique lente

Découpage des zones :

L1 : espaces encore en zone naturelle ou agricole

L2 : enveloppe du bâti existant

L1 : limitation stricte de la densité :

- COS limité à 0,3

- hauteur limitée à R+1+c

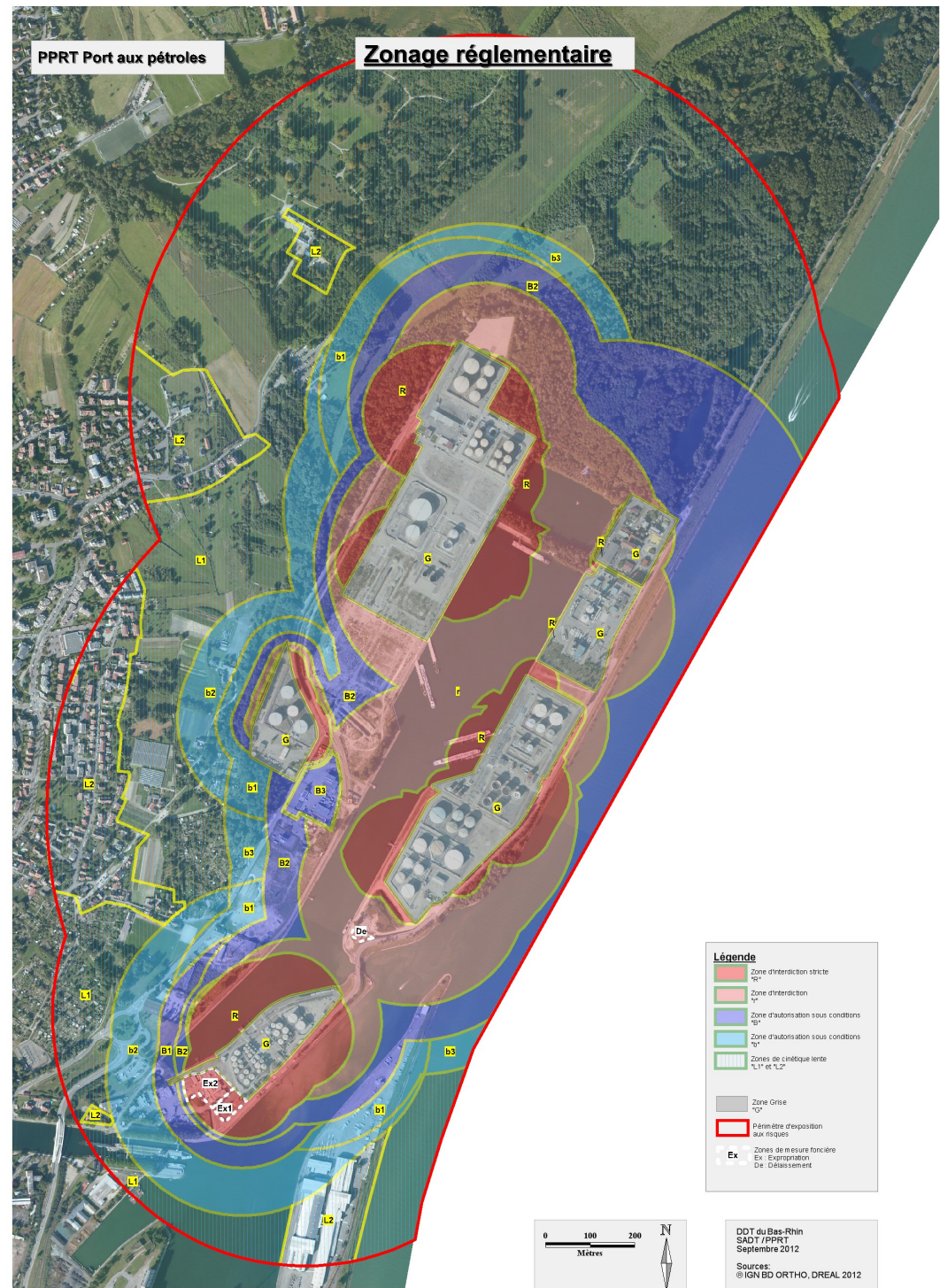
L2 : maintien des possibilités d'urbanisation existantes

L1 et L2 :

- interdiction des ERP difficilement évacuables (pas le cas du château de Pourtalès ni du restaurant de l'Ecluse)

- recommandations sur les accès

- interdiction des manifestations ou rassemblements de nature à exposer un public supérieur à 100 personnes.



# 5) Les autres pièces du PPRT

## *La note de présentation*

---

La note de présentation explique et justifie la démarche du PPRT et son contenu.

Elle comprend les parties suivantes :

- Le contexte territorial
- La justification du PPRT et son dimensionnement  
avec notamment la présentation des phénomènes dangereux
- Les modes de participation à l'élaboration du PPRT
- La démarche d'élaboration du PPRT
- Les études techniques  
avec notamment la caractérisation des enjeux
- La phase stratégie du PPRT  
avec les choix effectués par les POA
- L'élaboration du projet de PPRT

## 5) Les autres pièces du PPRT

### *Le cahier de recommandations*

---

Les recommandations :

- complètent les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien,
- Conseillent des mesures de nature à améliorer la sécurité des personnes (aléa thermique et toxique Fai).

Elles concernent les zones B, b et L.

Dans les zones L1 et L2, les recommandations portent sur la dimension des accès pour faciliter l'évacuation.

# 6) Mise en œuvre du PPRT

## *Travaux sur l'existant*

---

### Pour les particuliers et les activités

Limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Délai de 4 ans

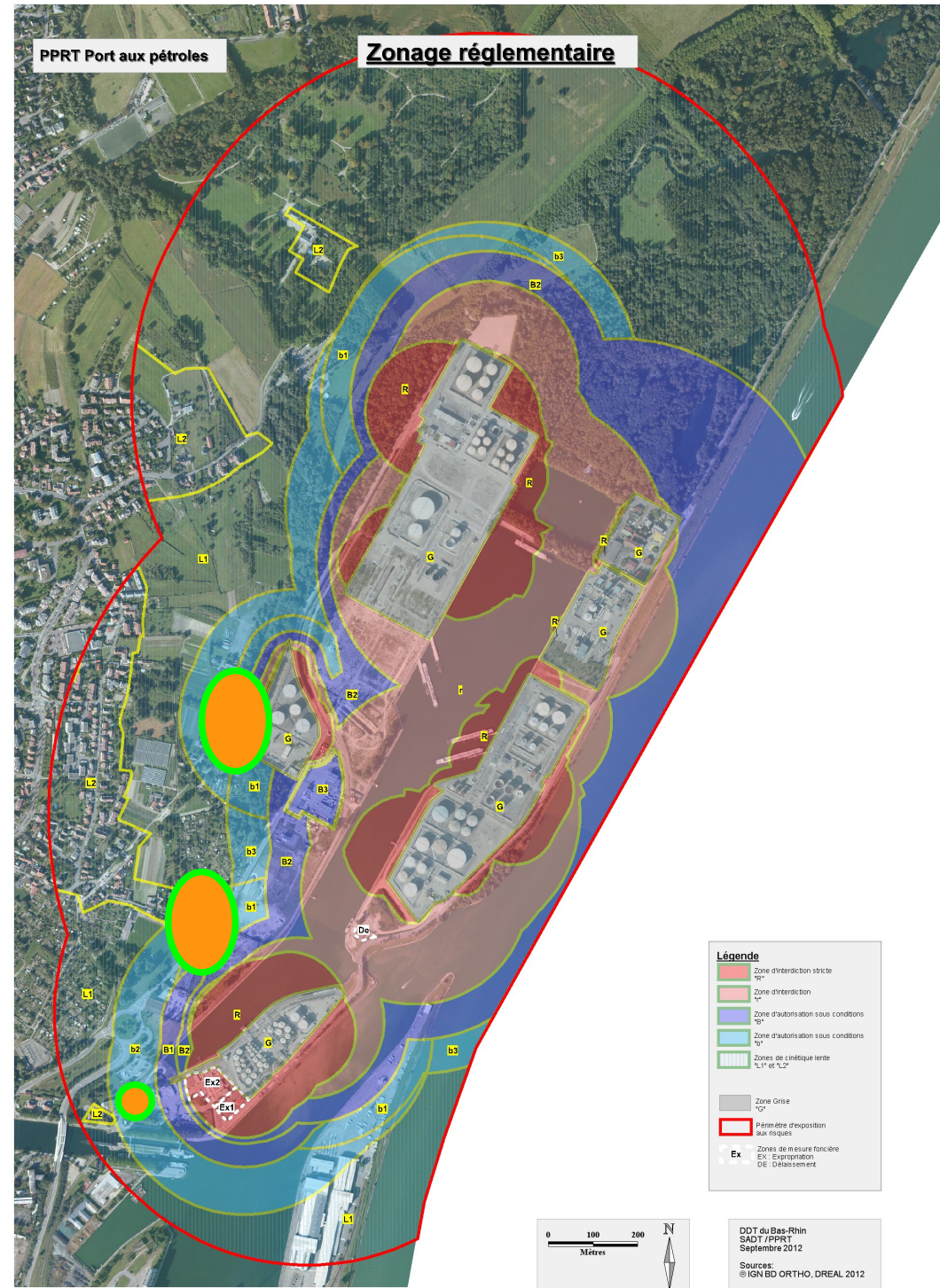
### Pour les particuliers

- Crédit d'impôt de 30% du montant des travaux, dans la limite de 10000€ par personne, 20000€ pour un couple (+400€ par personne à charge)

- Accord AMARIS-UFIP-UIC pour que les industriels à l'origine du risque et la collectivité subventionnent les travaux à hauteur de 25% chacun dans les mêmes conditions que le crédit d'impôts

# 6) Mise en œuvre du PPRT *Prescriptions*

Pour les particuliers  
5 habitations sont concernées rue de l'Afrique, 5 habitations rue de la Carpe Haute et un immeuble quai Jacoutot par des prescriptions sur les menuiseries extérieures.

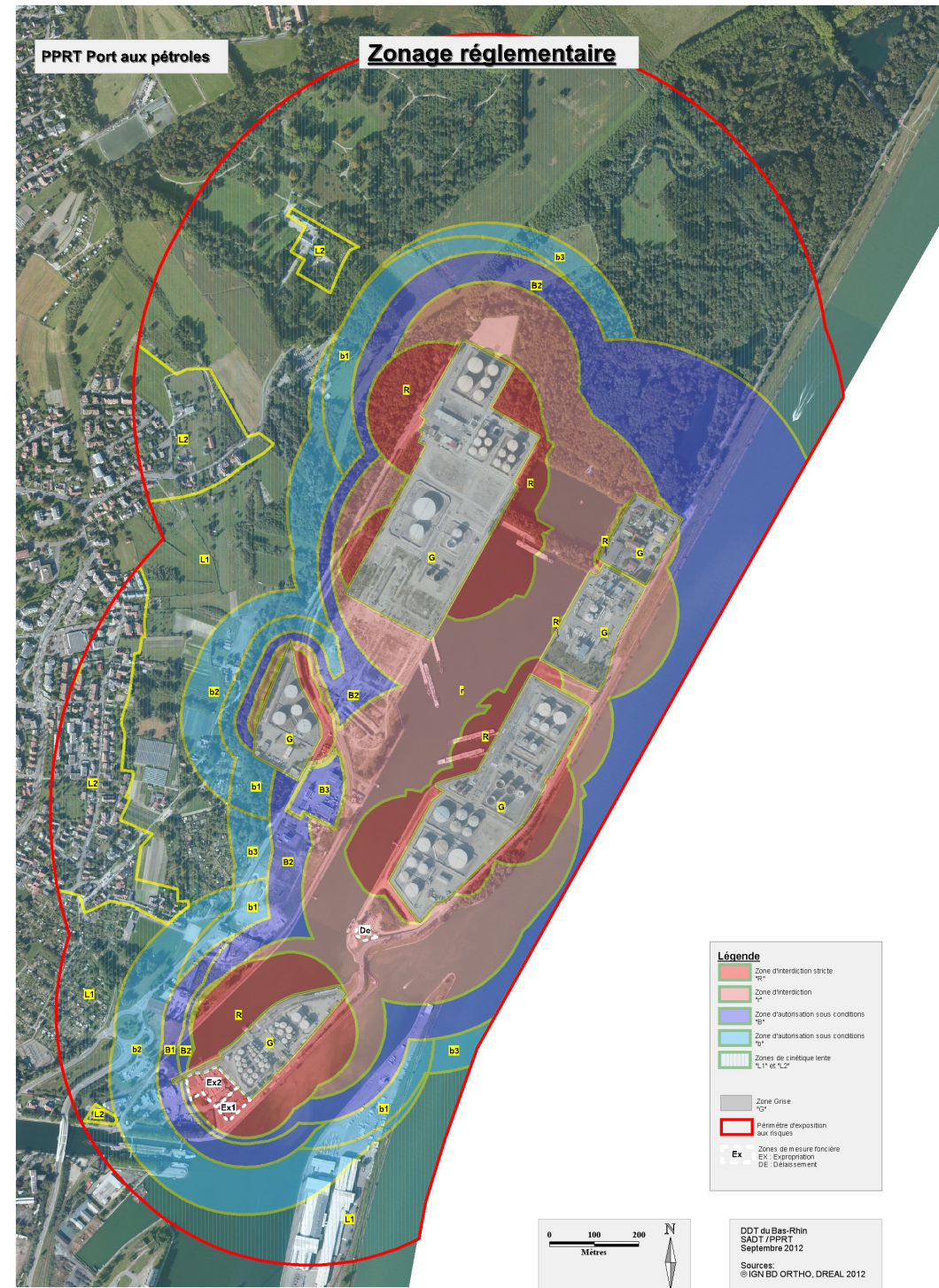




# 6) Mise en œuvre du PPRT *Prescriptions*

Pour les activités  
SANEST et Douanes: objectifs de performance élevés

Autres activités concernées à un niveau moindre :  
Prescriptions sur les menuiseries extérieures avec des bâtiments présentant peu d'ouvertures (Self Moto Rhin...)  
Activités sans fréquentation permanente (Eiffage, Verizon)



## 6) Mise en œuvre du PPRT

### *Expropriation / Délaissement*

---

Une convention de financement des mesures d'expropriation et de délaissement est conclue sous un an entre :

- les exploitants à l'origine du risque
- L'Etat
- Les collectivités compétentes qui perçoivent la CET

Sinon, financement par défaut 1/3, 1/3, 1/3.

## 7) Calendrier

---

<b>Octobre 2012 :</b>	<b>Consultation des POA sur le projet de PPRT</b>
<b>Fin novembre 2012 :</b>	<b>Consultation du CLIC</b>
<b>Début décembre 2012 :</b>	<b>Recueil de l'avis des POA</b>
<b>Décembre 2012 :</b>	<b>Publication de l'arrêté de mise à l'enquête publique</b>
<b>Février 2013 :</b>	<b>Déroulement de l'enquête publique</b>
<b>Mars 2013 :</b>	<b>Approbation du PPRT</b>

---

# **Merci de votre attention**

**Pour toute information complémentaire vous pouvez consulter le site suivant :**

**<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r24.html>**